

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette, tenue le mardi 25 février 2025 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, et Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est absent, Monsieur Alain Bellemare, maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

CA016-02-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Madame Suzanne Dauphin que l'assemblée débute à 8 h 00.

CA017-02-2025

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, avec l'ajout du point 9.1 « Télétravail ».

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JANVIER 2025
4. ADMINISTRATION
 - 4.1 Embauche – Poste de conseiller en développement municipal
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1 Avis de conformité – Règlement 78-42 – Ville de Joliette
 - 5.2 Avis de conformité – Règlement 78-43 – Ville de Joliette
 - 5.3 Avis de conformité – Règlement 79-457 – Ville de Joliette
 - 5.4 Avis de conformité – Règlement 79-459 – Ville de Joliette
 - 5.5 Avis de conformité – Règlement 79-460 – Ville de Joliette
 - 5.6 Avis de conformité – Règlement 79-461 – Ville de Joliette
 - 5.7 Avis de conformité – Règlement 79-462 – Ville de Joliette
 - 5.8 Avis de conformité – Règlement 35-2002-61 – Ville de Joliette
 - 5.9 Avis de conformité – Règlement 50-2003-18 – Ville de Joliette
 - 5.10 Avis de conformité – Règlement 25-059 – Ville de Joliette
 - 5.11 Avis de conformité – Règlement 1373-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 6.1 Embauche – Poste de conseillère en développement – Gestion des matières résiduelles - ICI
- 7. TRANSPORT
 - 7.1 Fin de probation – Poste de préposée au service à la clientèle – Transport
 - 7.2 Fin de probation – Poste de préposé au service à la clientèle - Transport
- 8. DÉVELOPPEMENT
- 9. VARIA
 - 9.1 Télétravail
- 10. QUESTIONS DU PUBLIC
- 11. LEVÉE DE LA RENCONTRE

CA018-02-2025

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JANVIER 2025

Sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 28 janvier 2025 soit adopté.

4. ADMINISTRATION

CA019-02-2025

4.1 EMBAUCHE – POSTE DE CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL

- | | |
|-----------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | la MRC a revu ses besoins en matière de développement municipal; |
| CONSIDÉRANT QUE | la MRC désire créer un poste de conseiller en développement municipal afin de combler l'ensemble des activités reliées à ce département; |
| CONSIDÉRANT | l'affichage à l'interne et à l'externe de ce poste; |
| CONSIDÉRANT | la disponibilité des crédits budgétaires; |
| CONSIDÉRANT QU' | à la suite de la réception des curriculums vitae et des entrevues, monsieur Mathieu Dumulong s'est démarqué et est recommandé par l'administration pour occuper ce poste; |
| CONSIDÉRANT QUE | les connaissances et l'expérience de monsieur Dumulong répondent aux exigences du poste. |
| EN CONSÉQUENCE | il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu : |

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

1. De procéder à la nomination de monsieur Mathieu Dumulong au poste de conseiller en développement municipal, à titre d'employé régulier à temps plein.
2. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 5, échelon 3.
3. Que sa date d'embauche soit fixée au 17 mars 2025.
4. Qu'une période de probation de six (6) mois soit décrétée.
5. De transmettre une copie de la présente résolution à monsieur Dumulong, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP-section locale 5215.

5. AMÉNAGEMENT

CA020-02-2025

5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 78-42 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier le règlement du plan d'urbanisme conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 78-42 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à modifier le plan des affectations du sol afin d'agrandir l'aire d'affectation H04-33 au détriment de l'aire d'affectation C04-34 ainsi que de créer l'aire d'affectation H04-41 au détriment de la totalité de l'aire d'affectation L04-35 et d'une partie de l'aire d'affectation C03-34;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les aires d'affectation (locales) visées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine au niveau régional;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 78-42.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 78-42 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA021-02-2025

5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 78-43 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier le règlement du plan d'urbanisme conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 78-43 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à modifier le plan des affectations du sol afin de créer l'aire d'affectation H06-10 au détriment de l'aire d'affectation I02-021 ainsi que de créer l'aire d'affectation C06-11 au détriment de l'aire d'affectation I02-021 et ensuite de créer l'aire d'affectation R06-09 au détriment de l'aire d'affectation I02-021;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE les aires d'affectation H06-10 et C06-11 (locales) visées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine au niveau régional;
- CONSIDÉRANT QUE l'aire d'affectation R06-09 (locales) visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation protection catégorie 1 au niveau régional;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.9 de la deuxième partie (AFFECTATION PROTECTION CATÉGORIE 1), stipule que :
- « Cette affectation comprend les secteurs de protection qui ne feront pas l'objet de développement urbain et de certains secteurs en zone agricole. La majorité des municipalités/villes du territoire ont minimalement un secteur de protection sur leur territoire. Les usages autorisés se limitent aux parcs et espaces verts, à la conservation, au public, au récréatif extensif et à l'aménagement forestier. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 78-43.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 78-43 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA022-02-2025

5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 79-457 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-457 vise à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone H04-029 (localisée entre le chemin des Prairies et la rue Paul-Émile-Savignac) de manière à augmenter le nombre de logements autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone H04-029, laquelle est située en affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation urbaine que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-457, notamment en définissant les grandes affectations du territoire.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 79-457 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA023-02-2025

5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 79-459 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-459 vise à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone I05-008 (localisée entre la rue Samuel-Racine et la route 158) de manière à permettre les usages « Services spécialisés de réparation et d'entretien de véhicules » en plus des usages déjà autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone I05-008, laquelle est située en affectation industrielle catégorie 1;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.4 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation industrielle catégorie 1 que :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

« L'ensemble des industries constituent l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-459, notamment en définissant les grandes affectations du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 79-459 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA024-02-2025

5.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 79-460 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-460 vise à modifier la grille des usages et normes applicables à la zone C03-039 (localisée au centre-ville) de manière à y permettre la mixité d'usages (commercial et habitation) au rez-de-chaussée, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C03-039, laquelle est située en affectation urbaine;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation urbaine que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-460, notamment en définissant les grandes affectations du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 79-460 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA025-02-2025

5.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 79-461 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-461 vise à modifier le plan de zonage afin de créer la zone H04-105 (localisée le long de la rue Olivier) au détriment de la totalité de la zone I04-065 ainsi que d'abroger la grille des usages et normes applicables à la zone I04-065 pour créer la grille des usages et normes applicables à la zone H04-105;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-461 vise à ajouter une partie du lot 3 328 179 (localisée au coin des rues de la Moulange et Olivier) à la zone H04-105 (localisée le long de la rue Olivier), au détriment d'une partie de la zone C04-068 (localisée le long de la rue de la Moulange et du boulevard de la Base-de-roc);
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-461 vise à agrandir la zone H04-101 (localisée le long du boulevard de la Base-de-roc et de la place Alice-Vessot) en y ajoutant une partie du lot 3 328 179 (localisée au coin des rues de la Moulange et Olivier) au détriment d'une partie de la zone C04-068 (localisée le long de la rue de la Moulange et du boulevard de la Base-de-roc) ainsi que de modifier la grille des usages et normes applicables à la zone H04-101 afin de hausser à 0,60 le rapport espace plancher/terrain (C.O.S) maximal;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones H04-105, I04-065, C04-068, H04-101 qui sont situées en affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation urbaine que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-461, notamment en définissant les grandes affectations du territoire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 79-461 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA026-02-2025

5.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 79-462 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-462 vise à modifier le plan de zonage afin de créer les zones P06-041, C06-042 et H06-043 au détriment de la totalité des zones I06-001, I06-002, I06-003 et I06-005 (localisées le long de la route 158 et de la rue Saint-Pierre Sud);
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-462 vise à abroger les grilles des usages et normes applicables aux zones I06-001, I06-002, I06-003 et I06-005;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-462 vise à créer les grilles des usages et normes applicables aux zones P06-041, C06-042 et H06-043;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone P06-041 située en affectation de protection catégorie 1 et aux zones C06-042, H06-043 qui sont situées en affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation urbaine que :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »

CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation urbaine que :

« Cette affectation comprend les secteurs de protection qui ne feront pas l'objet de développement urbain et de certains secteurs en zone agricole. La majorité des municipalités/villes du territoire ont minimalement un secteur de protection sur leur territoire. Les usages autorisés se limitent aux parcs et espaces verts, à la conservation, au public, au récréatif extensif et à l'aménagement forestier. »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-462, notamment en définissant les grandes affectations du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 79-462 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CA027-02-2025

5.8 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 35-2002-61 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-61 vise à assujettir la zone H04-105 au « P.I.I.A. SECTEURS RÉSIDENTIELS DE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ » et à modifier l'annexe en ajoutant la zone précédemment mentionnée;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-61 vise à retirer les zones I06-001, I06-002, I06-003 et I06-005 en ajoutant les zones C06-042 et H06-043 au « P.I.I.A. AUTOROUTE 31 / ROUTE 131 / ROUTE 158 et à modifier l'annexe en modifiant les zones précédemment mentionnées »;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à plusieurs secteurs centraux de la ville de Joliette, tels que délimités dans le plan en annexe du présent règlement de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 35-2002-61, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement 35-2002-61 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CA028-02-2025

5.9 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 50-2003-18 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les usages conditionnels 50-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-18 vise à amender le règlement sur les usages conditionnels 50-2003 de manière à modifier le périmètre de l'usage conditionnel « maison d'hébergement et résidence supervisée » dans sa description et dans son annexe;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les rues : Papineau au nord; St-Charles-Borromée et McConville à l'est; Mgr Forbes, Lépine, Saint-Antoine et Saint-Thomas au sud; Beaudry à l'ouest.
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 50-2003-18.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 50-2003-18 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA029-02-2025

5.10 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 25-059 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 25-059 vise à permettre la mixité d'usage au rez-de-chaussée d'un immeuble commercial mixte, le tout selon les conditions apparaissant à la recommandation PPCMOI-2024-11-03 du comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné la résolution 25-059 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le lot touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone C03-036 (situé au 526 à 530, boulevard Manseau), laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que:
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 25-059, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve la résolution numéro 25-059 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA030-02-2025

5.11 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1373-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage numéro 1362-2024 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1373-2024 vise à modifier les dispositions du règlement de zonage 1362-2024 aux fins d'autoriser le code d'usage P105 dans la zone AD-1, de prévoir une marge avant dans la zone RL-33 et d'ajouter certaines conditions à l'opération d'une résidence de tourisme dans la zone VIL-2 et déterminer les conditions d'autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1373-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone VIL-2 située en affectation d'habitation faible densité et aux zones AD-1, RL-33 qui sont situées en affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en affectation urbaine que :

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié en d'habitation faible densité que :

« L'usage prédominant est le résidentiel faible densité. Il peut être complété de certains commerces et services, de commercial et de service associé à l'habitation, de public, de récréatif extensif, de parcs et espaces verts, de conservation, de certains usages agricoles et d'aménagement forestier. Les usages commerciaux et de services autorisés sont uniquement : les dépanneurs, l'hébergement, la restauration, les stations-service et les cabanes à sucre commerciales. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1373-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CA031-02-2025

6.1 EMBAUCHE – POSTE DE CONSEILLÈRE EN DÉVELOPPEMENT – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - ICI

CONSIDÉRANT QUE la MRC a revu ses besoins en matière de gestion des matières résiduelles ICI;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire créer un poste de conseiller en développement - Gestion des matières résiduelles - ICI afin de combler l'ensemble des activités reliées à ce département;

CONSIDÉRANT l'affichage à l'interne et à l'externe de ce poste;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits budgétaires;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la réception des curriculum vitae et des entrevues, madame Anne-Pierre Charlot s'est démarquée et est recommandée par l'administration pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE les connaissances et l'expérience de madame Charlot répondent aux exigences du poste.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :

1. De procéder à la nomination de madame Anne-Pierre Charlot au poste de conseillère en développement - Gestion des matières résiduelles ICI, à titre d'employée régulière à temps plein.
2. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 5, échelon 3.
3. Que sa date d'embauche soit fixée au 17 mars 2025.
4. Qu'une période de probation de six (6) mois soit décrétée.
5. De transmettre une copie de la présente résolution à madame Charlot, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP-section locale 5215.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

7. TRANSPORT

CA032-02-2025

7.1 FIN DE PROBATION – POSTE DE PRÉPOSÉE AU SERVICE À LA CLIENTÈLE – TRANSPORT

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de madame Denise Masson, au poste de préposée au service à la clientèle à la division Transport, en date du 29 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation selon la convention collective a été décrétée;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice générale adjointe concernant le travail accompli de madame Masson durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de madame Denise Masson au poste de préposée au service à la clientèle à la division Transport, en date du 25 février 2025.
 2. De transmettre copie de la présente résolution à madame Masson, au service de la comptabilité et au SCFP – section locale 5215.

CA033-02-2025

7.2 FIN DE PROBATION – POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE – TRANSPORT

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de monsieur Jessy Dumont, au poste de préposé au service à la clientèle à la division Transport, en date du 9 mai 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation selon la convention collective a été décrétée;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice générale adjointe concernant le travail accompli de monsieur Dumont durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de monsieur Jessy Dumont au poste de préposé au service à la clientèle à la division Transport, en date du 25 février 2025.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. De transmettre copie de la présente résolution à monsieur Dumont, au service de la comptabilité et au SFCP – section locale 5215.

8. DÉVELOPPEMENT

9. VARIA

CA034-02-2025

9.1 TÉLÉTRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution remplace la résolution numéro CA004-01-2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC compte investir une somme de près de 2 millions de dollars pour la réfection de son siège social;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration de la dynamique instaurée au sein de l'équipe du 632 depuis quelques mois est liée directement à la présence de l'équipe au bureau favorisant les interrelations, les échanges, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de plusieurs membres de l'équipe du 632 donnant ainsi l'accessibilité au télétravail arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution s'applique exclusivement aux employés du 632.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. Que pour qu'un employé puisse bénéficier du télétravail, les critères suivants doivent être respectés :

- Type de poste : Pour les employés à temps plein ayant terminé avec succès leur période de probation;
- Garde d'enfant(s) : L'employé ne doit pas avoir la garde d'enfant(s) durant la journée de télétravail;
- Lieu de travail : L'employé doit disposer d'un lieu adéquat pour effectuer son travail de manière efficace et professionnelle;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- Équipements nécessaires : L'employé doit disposer des équipements nécessaires à l'exécution de ses tâches.
2. Que les conditions suivantes s'appliquent au télétravail :
- Respect de l'horaire : L'horaire prescrit dans la convention collective doit être respecté lors des journées de télétravail;
 - Ouverture de Teams : Dès le début de la journée, l'employé en télétravail doit ouvrir l'application Teams afin de faciliter la communication avec les autres membres de l'équipe, selon les besoins;
 - Limite de télétravail : Le télétravail sera dorénavant permis à raison de deux (2) jours par semaine à compter de la présente résolution, à l'exception des postes de secrétaire;
 - Journées spécifiques de télétravail : Les journées de télétravail autorisées seront les vendredis pour toute l'équipe, avec la possibilité d'ajouter une journée supplémentaire par semaine, à l'exception du lundi et du jeudi, en fonction de l'horaire convenu pour les différents services ou départements;
 - Justification du télétravail supplémentaire : Toute journée de télétravail supplémentaire sera autorisée en fonction du travail à accomplir, en tenant compte de la valeur ajoutée à ce que ce travail soit effectué à distance;
 - Encadrement du télétravail : Tout télétravail autorisé sera encadré par la direction du service respectif de l'employé.
3. Que les dispositions suivantes s'appliquent également au télétravail :
- Nature du télétravail : Le télétravail est considéré comme un privilège et non un droit;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

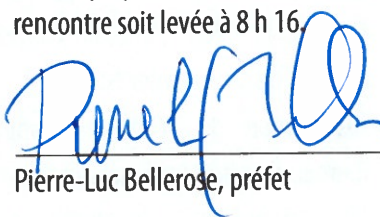
- Suspension du télétravail : La direction générale se réserve le droit de suspendre le télétravail en tout temps, sans obligation de justification, notamment si les objectifs de rendement ou autres ne sont pas respectés;
 - Qu'en tout temps l'employé devra se rendre disponible pour des rencontres en présentiel, et ce, même si cela se produit durant sa journée de télétravail prévue.
4. Que la direction générale est autorisée à émettre toutes autres directives administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette résolution, en fonction des besoins.

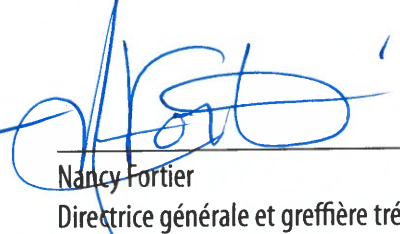
10. QUESTIONS DU PUBLIC

CA035-02-2025

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 16.


Pierre-Luc Bellerose, préfet


Nancy Fortier
Directrice générale et greffière trésorière